

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-40 du 21 mars 2012
relative à la prise du contrôle conjoint de la société Cab par les sociétés
ITM Entreprises et Stenivest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 mars 2012, relatif à la prise du contrôle conjoint de la société Cab par les sociétés ITM Entreprises et Stenivest, formalisée par un projet de statuts de la société Cab et par un protocole de cession d'actions en date du 24 février 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Cab, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 2 534 m² et situé dans la ville de Belleville-sur-Saône (69) par la société ITM Entreprises et par la société Stenivest, qui exploite deux fonds de commerce à dominante alimentaire sous les enseignes Intermarché et Netto à Chatillon-sur-Chalaronne (01). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-038 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence